



ARRÊTÉ N° 57/2022 FIXANT LE MONTANT DES TARIFS D'ENLEVEMENT EN CAS DE DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R632-1

Considérant que la commune est fréquemment confrontée à des situations d'abandons illégaux de déchets;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la responsabilité du Maire peut être engagée en cas de faute ou de négligence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment en matière de sécurité et de salubrité;

Considérant que le ramassage de ces déchets déposés illégalement représente un coût pour la commune ;

ARRETE

Article 1 : tarification pour les prestations assurées par la commune

Le montant des prestations assurées par les services municipaux pour l'enlèvement des dépôts sauvages est fixé comme suit :

- 300 euros pour les dépôts sauvages de matières non triées ou mal triées, à proximité d'apports volontaires (point de collecte de déchets)
- 1 000 euros pour les dépôts sauvages de matières non acceptées en dehors de site prévus (type déchetterie)
- 150 euros pour le nettoyage des plateformes et/ou lieux de dépôts

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 : recours à un prestataire extérieur pour l'enlèvement des déchets

Dans le cas où, la commune devrait faire appel à un prestataire extérieur pour procéder à l'enlèvement (encombrants, dépôt d'amiante...), les frais engagés seront avancés par la commune et refacturés au propriétaire concerné.

Article 3 : modalités financières

Un titre de recette sera émis par la commune pour recouvrer les sommes dus par le propriétaire des déchets concernés.

Fait à Rochegude, le **27 JUIN 2022**

Le Maire
Didier BESNIER

